

# Tribunal criminel de Rumine

## Procès de l'École

Samedi 7 novembre 2026

# MÉMOIRE DE DÉFENSE

adressé au Tribunal criminel de Rumine dans la cause PE26.000001-EC par  
**l'École**, prévenue, dont le conseil est l'avocate Mathilde Maillard, avenue de Mon-Repos 24,  
1005 Lausanne

\*\*\*

## I. Introduction

L'acte d'accusation du 20 août 2026 reproche en substance à l'École d'imposer la scolarité obligatoire au mépris de la liberté des enfants, de compromettre leur développement et de solliciter indûment des moyens financiers publics, au point que seraient réalisées diverses infractions, notamment de contrainte, séquestration aggravée, violation du devoir d'assistance ou d'éducation, abus d'autorité, escroquerie et gestion déloyale des intérêts publics.

La défense observe d'emblée que l'argumentation adverse repose sur un renversement complet de la fonction juridique de l'école. Celle-ci n'est pas une structure d'aliénation, mais une institution de droit public chargée de rendre effectif un droit fondamental et de servir un intérêt public majeur : l'instruction, la socialisation et l'égalité des chances.

## II. L'école, instrument d'un droit fondamental, non l'objet d'un soupçon pénal

Aux termes de l'art. 19 Cst. fédérale, le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti. Ce droit n'a de portée concrète que s'il existe une institution capable de l'assurer dans les faits : c'est précisément la fonction de l'école.

L'art. 62 al. 2 Cst. fédérale précise en outre que les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants, que cet enseignement est obligatoire, qu'il est placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques et qu'il est gratuit dans les écoles publiques.

Le droit international va dans le même sens puisque l'art. 28 par. 1 let. a de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les États parties rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. Loin de considérer l'école obligatoire comme suspecte, le droit international en fait donc un instrument de protection de l'enfant.

Cette même disposition rattache expressément ce droit à l'exigence d'égalité des chances. L'école obligatoire ne poursuit pas seulement une finalité organisationnelle ; elle vise à

empêcher que l'accès au savoir dépende exclusivement du milieu social, des ressources économiques ou des choix particuliers de l'entourage de l'enfant.

L'art. 29 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant ajoute que l'éducation doit viser notamment l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses aptitudes, ainsi que sa préparation à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre. Là encore, la perspective est claire : l'école n'est pas pensée comme un mécanisme d'asservissement, mais comme un moyen d'émancipation, d'intégration dans la société et de développement personnel.

Le caractère obligatoire de l'enseignement de base n'est donc pas une dérive administrative mais bel et bien une exigence constitutionnelle et conventionnelle.

Ainsi, ce que l'acte d'accusation présente comme une privation de liberté correspond en réalité à la mise en œuvre d'un mandat constitutionnel et de droit international. La contrainte alléguée n'est pas une contrainte pénalement illicite ; elle procède d'un cadre légal destiné à garantir à chaque enfant l'accès effectif au savoir de base. Dans un État de droit, toute obligation n'est pas une oppression : certaines obligations sont la condition même de l'exercice futur de la liberté.

### **III. L'école obligatoire sert l'égalité des chances et l'intérêt général**

L'école obligatoire tend à assurer un socle commun de connaissances, de compétences et de repères. Elle protège l'enfant contre les déterminismes les plus immédiats et offre à chacun, autant que possible, les mêmes chances de départ.

L'acte d'accusation tourne en dérision cette fonction fondamentale de l'école en suggérant que la référence à l'égalité des chances ne serait qu'un prétexte rhétorique. Cette lecture ne résiste pas à l'analyse : sans école obligatoire, l'accès à l'instruction dépendrait bien davantage encore des seules capacités familiales, matérielles et culturelles. L'école publique ne supprime certes pas toutes les inégalités mais elle demeure l'un des instruments les plus importants dont dispose la collectivité pour les limiter.

L'école remplit également une fonction de cohésion sociale. En réunissant les enfants dans un cadre commun, elle transmet des savoirs, mais aussi des règles de coexistence, des traditions, des exigences de rigueur et une initiation à la vie en société. En ce sens, l'école sert à la fois l'enfant et la collectivité. Non seulement elle prépare l'élève à l'autonomie individuelle mais elle participe également à l'existence d'une démocratie harmonieuse et à l'accomplissement du bien commun.

### **IV. L'absence de fondements des qualifications pénales invoquées**

Il n'est pas nécessaire à ce stade d'entrer dans un examen détaillé de chacune des infractions évoquées et l'on se limitera aux remarques qui suivent.

Tout d'abord, assimiler la scolarité obligatoire à une contrainte au sens pénal, et plus encore, à une séquestration, revient à confondre l'objectif de protection et d'instruction que poursuit l'école avec une atteinte illicite à la liberté. En effet, le caractère obligatoire de l'école s'inscrit dans un cadre normatif, en partie décrit ci-dessus, qui poursuit un but légitime, reconnu par la

Constitution et par plusieurs instruments internationaux. Une obligation légale répondant à un intérêt public supérieur ne saurait être traitée, par simple effet de style, comme un enfermement criminel.

S'agissant du grief relatif à la violation du devoir d'assistance et d'éducation, il apparaît contradictoire dans son principe même. L'école est précisément l'un des moyens par lesquels la collectivité satisfait à son devoir d'assistance et d'éducation envers les enfants. On peut bien entendu discuter de l'efficacité de certaines méthodes pédagogiques, de l'opportunité de certaines réformes ou de l'évolution des critères d'évaluation, mais une critique de la politique éducative menée, même vigoureuse, ne saurait donner lieu à une condamnation pénale sans démonstration stricte que les éléments constitutifs des infractions visées sont remplis.

Enfin, les reproches d'ordre financier s'apparentent davantage à la caricature qu'à une analyse juridique sérieuse. Qu'un service public établisse des budgets, sollicite des ressources ou conduise des réformes peut alimenter un débat politique, administratif et budgétaire mais ne suffit pas à faire naître, sans autres éléments concrets, une escroquerie ou une gestion déloyale des deniers publics pénalement répréhensible.

## **V. Conclusion**

L'école peut – et doit – être discutée, critiquée, réformée : loin d'être soustraite au débat public, elle en est d'ailleurs l'un des objets récurrents.

La faiblesse de l'accusation réside en ce qu'elle confond la critique d'une institution avec sa criminalisation. Or, on l'a vu plus haut, le droit applicable conduit à la conclusion inverse. L'enseignement primaire doit être obligatoire, gratuit, orienté vers l'épanouissement de l'enfant et garantir l'égalité des chances. L'école apparaît ainsi non comme une menace pour la liberté, mais comme l'un des moyens par lesquels celle-ci devient concrètement possible.

En définitive, ce qui est reproché – à tort – à l'École n'est pas d'avoir agi illégalement, mais d'accomplir une mission que le droit lui confie expressément. Cela suffit à exclure que sa raison d'être institutionnelle puisse être assimilée à une entreprise pénalement délictueuse.

Compte tenu de ce qui précède, la défense a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Tribunal criminel de Rumine : acquitter l'École de l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre elle.

Pour l'École :

Mathilde Maillard, av.